

PROJET DE LOI

relatif à l'application

de certains traités internationaux.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances avant le 1^{er} janvier 1966, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution,

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e légis.) : 949, 1165 et In-8° 269.

Sénat : 33 et 43 (session 1964-1965).

les mesures comprises normalement dans le domaine de la loi, nécessaires pour assurer l'application des directives du Conseil de la Communauté économique européenne en vue de réaliser progressivement la liberté d'établissement et des prestations de services à l'intérieur de cette Communauté, en application du traité de Rome.

Art. 2.

Les projets de loi portant ratification des ordonnances prises en vertu de l'article premier devront être déposés devant le Parlement avant le 1^{er} avril 1966.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 2 décembre 1964.

Le Président,

Signé : Amédée BOUQUEREL.